



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 mars 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Gordínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Demande de la Défense se fondant sur les informations actualisées portant sur le nombre de demandes de participation de victimes déposées et anticipées dans la présente affaire visant à ce que ces demandes soient communiquées aux Parties en application du Jugement d'appel du 14 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-171).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹.
2. Le 11 mars 2021, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Greffe « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »².
3. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »³ dans laquelle il décidait notamment que seules les demandes de participation de victimes pour lesquelles le Greffe émettrait des doutes quant à leur conformité aux exigences requises permettant aux demandeurs d'être admis à participer à la procédure seraient communiquées aux Parties.
4. Le 26 avril 2021, la Défense déposait une « demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »⁴ qui portait notamment sur la conformité de la décision avec la Règle 89(1) du RPP.
5. Le 21 mai 2021, le Juge Unique autorisait la Défense à faire appel de la question de savoir si la décision sur la participation des victimes du 16 avril 2021 « contradicts rule 89(1) of the Rules »⁵.
6. Le 3 juin 2021, la Défense déposait le « mémoire d'appel de la Défense au soutien de son appel contre la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation (ICC-01/14-01/21-56) du Juge Unique rendue le 16 avril 2021 »⁶.
7. Le 7 juin 2021, le BCPV déposait une « Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court »⁷.

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-36.

³ ICC-01/14-01/21-56.

⁴ ICC-01/14-01/21-63.

⁵ ICC-01/14-01/21-79, par. 12.

⁶ ICC-01/14-01/21-88.

8. Le 8 juin 2021, la Défense déposait une réponse « à la « Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court » »⁸, relevant que la demande d'intervention du BCPV était tardive et que le BCPV n'avait pas démontré d'intérêt à agir dans la présente procédure d'appel.

9. Le 9 juin 2021, le Greffe déposait une « Registry Request for Leave to Submit Observations in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 »⁹.

10. Le 10 juin 2021, la Défense déposait une réponse « à la « Registry Request for leave to Submit Observations in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 » »¹⁰, relevant notamment que le Greffe n'avait pas démontré en quoi son intervention serait nécessaire dans le cadre de la discussion devant la Chambre d'Appel puisqu'il a déjà présenté des soumissions portant sur la question de la procédure d'évaluation des demandes de participation de victimes dans le cadre de l'affaire *Said*.

11. Le 11 juin 2021, le Procureur déposait sa « response to Mahamat Said Abdel Kani's appeal against the « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » »¹¹.

12. Le 17 juin 2021, la Chambre d'appel autorisait le BCPV et le Greffe à déposer des soumissions¹², ce qu'ils ont fait le 22 juin 2022¹³, et la Défense à déposer une réponse consolidée à ces soumissions, ce qu'elle a fait le 28 juin 2021¹⁴.

13. Le 9 juillet 2021, le Juge Unique délivrait une « Decision on legal representation of victims and related matters » dans laquelle il mandatait notamment le BCPV de représenter « the collective interests of applicant victims, on a temporary and provisional basis »¹⁵.

⁷ ICC-01/14-01/21-90.

⁸ ICC-01/14-01/21-93-Conf. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-93-Red).

⁹ ICC-01/14-01/21-95.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-96.

¹¹ ICC-01/14-01/21-97.

¹² ICC-01/14-01/21-101.

¹³ ICC-01/14-01/21-105 et ICC-01/14-01/21-106.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-109.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-119, par.12.

14. Le 12 juillet, le BCPV notifiait la Chambre et les Parties du fait que le Conseil Sarah Pellet avait été désignée pour représenter les intérêts des victimes participant à la procédure¹⁶.

15. Le 27 août 2021, le Greffe transmettait treize demandes de participation de victimes relevant du Groupe A¹⁷, ainsi qu'un rapport explicatif¹⁸.

16. Le 7 septembre 2021, la Chambre d'appel délivrait un « Scheduling Order for the delivery of the Judgment on the appeal of Mr Mahamat Said Abdel Kani against Pre-Trial Chamber II's « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » of 16 April 2021 »¹⁹, énonçant que sa décision serait rendue lors d'une audience prévue le 14 septembre 2021.

17. Le 13 septembre 2021, le Greffe transmettait 15 demandes de participation de victimes relevant du Groupe C²⁰, ainsi qu'un rapport explicatif²¹.

18. Le 14 septembre 2021, se tenait l'audience de lecture du jugement de la Chambre d'appel²², et le même jour, dans son jugement écrit²³, la Chambre d'appel concluait que « The A-B-C Approach described in paragraphs 7 and 21 of this judgment is in principle an adequate tool to ensure the fairness and expeditiousness of the proceedings, while at the same time respecting the rights of both the accused and the victims » mais que « Nonetheless, in cases where the number of victims' applications is expected to remain low, the interest of the suspect or accused in receiving copies thereof and replying thereto may outweigh the benefits gained by the implementation of the A-B-C Approach. In such cases, the safety and well-being of the victims may be more appropriately safeguarded by implementing necessary redactions to the victims' applications prior to their transmission to the parties »²⁴.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-121.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-151.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-152.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-160.

²⁰ ICC-01/14-01/21-167-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (CC-01/14-01/21-167-Red).

²¹ ICC-01/14-01/21-168-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 20 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-168-Red).

²² ICC-01/14-01/21-T-003-FRA.

²³ ICC-01/14-01/21-171.

²⁴ ICC-01/14-01/21-171, par. 5. Nous soulignons

19. Le 24 septembre 2021, le BCPV dans ses « OPCV Observations on the ‘Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in the Pre-trial Proceedings’ » demandait au Juge Unique d’accepter les demandes de participation de dix victimes et de déférer toute décision concernant cinq autres demandes de participation²⁵.

20. Le 6 octobre 2021, le Juge Unique rendait une « Decision on victim applications for participation in the proceedings and on legal representation of victims », autorisant la participation de 27 victimes²⁶.

21. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II rendait une décision dans laquelle elle confirmait partiellement les charges à l’encontre de Mahamat Said Abdel Kani²⁷, infirmant les charges relatives au CEDAD.

22. Le 14 décembre 2021, la Présidence rendait une « Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani »²⁸.

23. Le 15 décembre 2021, la Chambre de première instance rendait une « Decision notifying the election of the Presiding Judge and Single Judge »²⁹.

24. Le 14 janvier 2022, la Chambre préliminaire VI rendait l’« Order Scheduling the First Status Conference », par lequel elle indiquait que la première conférence de mise en état aurait lieu le 28 janvier 2022, et demandait aux Parties de soumettre des observations sur différents thèmes à aborder lors de cette conférence, à déposer au plus tard le 21 janvier 2022³⁰.

²⁵ICC-01/14-01/21-180-Conf-Red2, par.3. Une version publique expurgée a été déposée 30 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-180-Red3).

²⁶ICC-01/14-01/21-199.

²⁷ ICC-01/14-01/21-218-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-218-Red).

²⁸ ICC-01/14-01/21-220, p. 4.

²⁹ ICC-01/14-01/21-221.

³⁰ ICC-01/14-01/21-226.

25. Le 21 janvier 2022, l'Accusation³¹ et la Défense³² déposaient leurs soumissions en vue de la conférence de mise en état du 28 janvier 2022.

26. Le même jour, le BCPV déposait des « Submissions on behalf of victims on the matters identified in the « Order Scheduling First status conference » », ³³ dans lesquelles le BCPV énonçait que « concerning any new applications for participation received after the confirmation proceedings, the Legal Representative favours the approach already adopted at the pre-trial stage concerning the procedure for admission of victims to participate in the proceedings » ³⁴.

27. Le 21 janvier 2022, le Greffe, dans l'annexe II à ces soumissions en préparation de l'audience³⁵ indiquait qu'il « submits that the status of all participating victims to date is negatively impacted by the Confirmation Decision's findings since these victims all reported to have suffered harm as a result of crimes committed at the CEDAD, but not at the OCRB » ³⁶.

28. Le 28 janvier 2022, lors de la conférence de mise en état, la Juge Présidente expliquait qu'au stade actuel de la procédure il n'y avait plus de victimes participantes puisque les 27 victimes admises à participer lors de la phase préliminaire se prévalaient de faits s'étant déroulés au CEDAD alors que les faits relatifs au CEDAD ne font pas partie des charges confirmées par la Chambre préliminaire³⁷.

29. Le même jour, au cours de l'audience, le représentant du Greffe indiquait anticiper entre 40 et 50 demandes au cours du premier semestre 2022³⁸.

³¹ ICC-01/14-01/21-230-Conf. La version publique expurgée a été déposée le 24 janvier (ICC-01/14-01/21-230-Red).

³² ICC-01/14-01/21-231-Conf-Exp. La version publique expurgée a été déposée le 23 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-231-Red2).

³³ ICC-01/14-01/21-228.

³⁴ ICC-01/14-01/21-228, par.37.

³⁵ ICC-01/14-01/21-229, par.15. Une version publique expurgée de l'annexe II a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-229-AnxII-Red).

³⁶ ICC-01/14-01/21-229-AnxII-Red, par.6.

³⁷ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET, p.47, l.1-8.

³⁸ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET, p.48, l.17-18 et p.48, l.23.

30. Le même jour, lors de l'audience, la Défense rappelait à propos du régime de participation des victimes que « la Chambre d'appel a eu l'occasion de se prononcer sur le système d'évaluation des demandes de participation de victimes. Dans son arrêt du 14 septembre 2021 la Chambre d'appel a conclu que, si l'approche ABC adoptée par la Chambre préliminaire [...] pouvait, en principe, être une méthode adéquate pour évaluer les demandes de participation, elle a précisé que, néanmoins — et je cite la décision 171, paragraphe 5 —, « dans des cas où il est anticipé que le nombre de demandes de participation restera bas, l'intérêt du suspect ou de l'accusé à recevoir des copies de ces demandes et d'y répondre pourrait être plus élevé que les bénéfices résultant de la mise en œuvre du système ABC. Dans de tels cas, la sécurité et le bien-être des victimes pourraient être mieux préservés par l'apposition des expurgations nécessaires aux demandes de participation des victimes avant qu'elles ne soient transmises aux parties. » — fin de citation. Alors, justement, dans la présente affaire, il convient de noter que le nombre de victimes a toujours été peu élevé [...] Par conséquent, il paraît tout à fait faisable que... sur une base continue, dans la présente affaire, de communiquer les demandes de participation aux parties - en version expurgée si besoin était – sans que ça n'affecte la célérité de la procédure, puisque les représentants du Greffe – en particulier VPRS – auront le temps, au fur et à mesure, de traiter les nouvelles demandes et de les expurger. D'ailleurs, aujourd'hui, le représentant du Greffe nous explique qu'ils vont vérifier les demandes sur une base continue, *on a rolling basis*. Par conséquent, ce travail sur une base continue permettra de donner les demandes de participation aux parties, en accord — en accord — avec la décision de la Chambre d'appel »³⁹.

31. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une décision fixant la date du début du procès et les délais y afférent⁴⁰.

32. Le 28 février 2022, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines »⁴¹.

33. Le 4 mars 2022, le BCPV, dans sa réponse à la demande d'appel de la Défense, indiquait que : « Contrary to what the Defence alleges, there are victims participating at trial, or, at this stage, who have at least applied to participate at trial, pending a decision of the

³⁹ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET, p.49 l.6 à p. 50, l.17.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-243.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-246.

Chamber on their request. Indeed, the Legal Representative refers to the 50 forms announced by the Registry in the course of the first status conference held on 28 January 2022. She further indicates that she has already transmitted two victims application forms to the Registry on 11 and 24 February 2022, and is in the process of completing another 20 forms for the purpose of transmission to the Victims Participation and Reparations Sections by the end of March 2022 »⁴².

34. Le même jour, l'Accusation déposait sa réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense⁴³.

35. Le 9 mars 2022, la Chambre de première instance IV rendait une décision indiquant « Directions on the Conduct of Proceedings »⁴⁴.

II. Discussion.

Introduction

36. Dans la présente affaire, il n'y avait jusqu'à présent aucune victime participante et les représentants du Greffe avaient indiqué lors de l'audience du 28 janvier 2022 que lors du premier semestre de l'année 2022, il serait attendu entre 40 et 50 demandes de participation de victimes, ce qui était donc un chiffre relativement bas.

37. Les informations actualisées fournies par le BCPV à la fin du premier trimestre de l'année 2022 sont encore plus précises, et les Parties et la Chambre savent désormais qu'il s'agit de deux demandes de participation et qu'environ une vingtaine de demandes pourront suivre.

38. Au vu de ces nouvelles informations permettant d'établir avec encore plus de clarté que le nombre de demandes de participation est particulièrement bas ainsi que le nombre de demande à intervenir dans le cadre de la préparation du procès, il est, selon la Défense,

⁴² ICC-01/14-01/21-248, par.30.

⁴³ ICC-01/14-01/21-249.

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-251.

crucial d'en tirer les conséquences dès à présent pour assurer le respect des droits de l'Accusé conformément au jugement d'appel du 14 septembre 2021 rendu dans la présente affaire et pour permettre une préparation du procès dans des conditions rationalisées (*streamlined*) permettant aussi aux Parties et au Greffe de remplir leur mission, sur une base continue, et dans des conditions optimales.

1. La situation actuelle concernant la participation des victimes dans l'affaire *Said*.

39. Lors de la phase de confirmation des charges, le Greffe avait estimé qu'il y aurait dans l'affaire *Said* un grand nombre de demandes de participation et mettait en avant l'ampleur hypothétique des expurgations qu'il faudrait apposer sur ce nombre important de demandes de participation pour proposer à la Chambre d'adopter un régime de communication des demandes de participation à la procédure de victimes (« demandes de participation ») aux Parties selon lequel les demandes de participation seront réparties en trois catégories⁴⁵:

- La catégorie A, constituée des demandes de participation dont le Greffe aura estimé qu'elles satisfont aux exigences permettant aux demandeurs de participer à la procédure en tant que victimes participantes ;
- La catégorie B, constituée des demandes de participation dont le Greffe aura estimé qu'elles ne satisfont pas aux exigences permettant aux demandeurs de participer à la procédure en tant que victimes participantes ;
- La catégorie C, constituée des demandes de participation sur lesquelles le Greffe émettra un doute quant à la question de savoir si elles satisfont aux exigences permettant aux demandeurs de participer à la procédure en tant que victimes participantes.

40. La Chambre préliminaire avait suivi la proposition du Greffe lors de la phase de confirmation des charges⁴⁶ notamment parce que « that it may be expected that a substantial number of victims will submit applications to participate in the present proceedings »⁴⁷.

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-56, par. 35.

⁴⁶ ICC-01/14-01/21-56, par. 35-36.

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-56, par.34.

41. Or, il est apparu qu'en réalité, dans la présente affaire, lors de la phase de confirmation des charges, seules 42 demandes de participation ont été communiquées à la Chambre préliminaire⁴⁸, et 27 demandes ont été acceptées⁴⁹, des chiffres bien loin de l'ampleur annoncée par les représentants du Greffe.

42. Les estimations du Greffe étaient donc erronées et particulièrement élevées par rapport à la réalité de la présente affaire puisque le nombre de victimes ayant demandé à participer et le nombre de victimes participantes étaient suffisamment bas pour permettre aux représentants du Greffe d'analyser, sur une base continue, les demandes de participation et d'expurger les informations nécessaires afin de communiquer les demandes de participations aux Parties conformément aux textes de la Cour.

43. Concernant désormais la phase de préparation du procès, s'il n'y a, à l'heure actuelle, aucune victime admise à participer à la procédure – puisqu'après la décision de confirmation partielle des charges aucune des victimes initialement admises à participer à la procédure ne participera à la phase de procès puisqu'il s'agissait de victimes se prévalant de faits s'étant déroulés au CEDAD, or les charges concernant le CEDAD ont été infirmées par les Juges Préliminaire – la Défense note que le Greffe, dans ses observations écrites en vue de préparer la conférence de mise en état du 28 janvier 2022, avait indiqué qu'entre 40 et 50 demandes seraient attendues au cours du premier semestre 2022⁵⁰.

44. Il s'agit d'une situation inédite puisqu'elle permet de « remettre les compteurs à zéro » lors de la phase de procès. Il ne peut donc y avoir une différence de traitement entre les demandes de participation de la phase préliminaire et celles du procès puisque celles de la phase préliminaire ne font plus parties du dossier et donc il n'est même pas nécessaire de se poser la question de la communication de ces 27 demandes aux Parties (en version expurgée ou non).

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-199.

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-199.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p.48, l.17-22.

45. Aujourd'hui le BCPV précise, dans ses soumissions du 4 mars 2022, que seules deux demandes ont été transmises au Greffe et qu'une vingtaine d'autres demandes sont en train d'être finalisées⁵¹.

46. Il convient donc de constater qu'aujourd'hui dans la présente affaire il y a un nombre très limité de demandes déposées (seules 2 demandes, déposées les 11 et 24 février⁵²) et que le nombre de demandes anticipées est lui aussi très limité (une vingtaine selon BCPV et entre 40 et 50 selon le Greffe) ce qui signifie que nous nous trouvons exactement dans le cadre qu'avait prévu les Juges de la Chambre d'Appel dans leur jugement du 14 septembre 2021 selon lequel, dans le cas de figure où le nombre de demandes de participation est bas, le respect des droits de la défense serait mieux garanti par la communication des demandes de participation à la Défense, après l'apposition d'expurgations, si nécessaires, par le Greffe : « The A-B-C Approach described in paragraphs 7 and 21 of this judgment is in principle an adequate tool to ensure the fairness and expeditiousness of the proceedings, while at the same time respecting the rights of both the accused and the victims. **Nonetheless, in cases where the number of victims' applications is expected to remain low, the interest of the suspect or accused in receiving copies thereof and replying thereto may outweigh the benefits gained by the implementation of the A-B-C Approach. In such cases, the safety and well-being of the victims may be more appropriately safeguarded by implementing necessary redactions to the victims' applications prior to their transmission to the parties** »⁵³.

47. Il convient donc de mettre en œuvre ici, dans les meilleurs délais, le régime prévu par le jugement d'Appel dans la présente affaire afin d'assurer, comme la Chambre d'Appel le rappelait, que dans les circonstances d'espèce – où le nombre de demandes de participation attendues est bas – le droit de l'Accusé à recevoir les demandes de participation de victimes afin de pouvoir y répondre l'emporte, en balance, sur les avantages recherchés par l'approche « A-B-C ».

⁵¹ ICC-01/14-01/21-248, par.30.

⁵² ICC-01/14-01/21-248, par.30.

⁵³ ICC-01/14-01/21-171, par. 5. Nous soulignons

2. La mise en œuvre pratique au stade du procès du jugement de la Chambre d'Appel rendu le 14 septembre 2021 dans le cadre de la présente affaire.

48. Nous nous trouvons clairement, dans la présente affaire, dans un cas de figure où les représentants du Greffe peuvent analyser, au fur et à mesure, les demandes de participation avant qu'elles ne soient transmises aux Parties notamment pour y apposer les expurgations qui semblent nécessaires conformément à l'article 68(1) du Statut.

49. Plus précisément, dans l'immédiat, il s'agit d'analyser deux demandes de participation de victimes déposées les 11 et 24 février 2022, de les expurger si besoin est, et de les communiquer aux Parties.

50. Dans le même sens, ce que nous savons c'est qu'à ce stade de la procédure une vingtaine de demandes de participations devraient parvenir aux représentants du Greffe dans les prochaines semaines. Cette information leur permet de s'organiser pour analyser ces demandes, les expurger si besoin est, et les communiquer aux Parties.

51. Toujours dans le même sens, les estimations du Greffe portant sur le nombre de demandes de participation à intervenir est aussi bas, il s'agit d'une estimation entre 40 et 50 demandes. Il apparaît donc que « the number of victims' applications is expected to remain low »⁵⁴.

52. Par conséquent, aujourd'hui, puisque le Greffe reçoit un nombre limité de demandes de participation et ce sur une base continue, il n'existe aucun obstacle logistique à ce que le Greffe appose des expurgations aux demandes de participation reçues au moment où il les reçoit, et les communique, au fur et à mesure (*on a rolling basis*) à la Chambre et aux Parties.

53. Cette communication au fur et à mesure d'un faible nombre de demandes de participation n'aura aucun impact sur la célérité de la procédure, puisque les Parties sont aussi mises en position de déposer toute observation sur les demandes de participation au fur et à mesure où elles les reçoivent. En outre, la Chambre pourrait fixer un délai pour déposer des observations sur les demandes de participation. Par exemple, chaque Partie devra déposer

⁵⁴ ICC-01/14-01/21-171, par. 5. Nous soulignons

au plus tard 21 jours après la réception d'une demande ou d'un lot de demandes ses observations sur la recevabilité de ces demandes⁵⁵.

54. Étant rappelé qu'il s'agit pour les représentants du Greffe d'apposer des expurgations uniquement dans le cadre de l'article 68(1) du Statut et qu'il convient donc que ces expurgations ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour assurer la protection des demandeurs. Par exemple, si les demandeurs indiquent explicitement qu'ils n'ont pas de raisons de s'inquiéter pour leur sécurité, bien-être, dignité ou vie privée ou celles de leurs proche, alors les représentants du Greffe ne doivent pas pouvoir expurger de manière non-justifiée les demandes de participation.

55. En d'autres termes, toute expurgation apposée sur les demandes de participation doit être exceptionnelle et spécifiquement justifiée au cas par cas. Il convient donc que la Section compétente du Greffe justifie auprès du Juge les expurgations apposées et démontre que ses représentants ont respecté le principe de proportionnalité tel que prévu à l'Article 68(1) du Statut. En effet, en vertu de l'article 68(1) du Statut, des mesures de protection peuvent être prises pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins mais cet Article précise aussi que « ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

56. Par exemple, il convient de noter d'ores et déjà qu'en principe les informations ayant trait au lieu et la date des crimes allégués ne mettent pas en danger la sécurité des demandeurs et que ces informations ne devront donc pas être expurgées. En effet, ces informations sont cruciales pour que la Défense puisse déterminer si le crime allégué par le demandeur correspond aux crimes pour lesquels Monsieur Said est poursuivi. Il en va de même concernant les informations ayant trait aux blessures des demandeurs puisqu'en l'absence d'élément à ce sujet la Défense ne pourra vérifier la véracité des faits. Dans l'hypothèse où de telles expurgations devaient être apposées, il conviendrait que les représentants du Greffe en motivent les raisons et justifications auprès de la Chambre.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-800.

57. A ce propos, il convient de rappeler que la Défense est soumise aux mêmes obligations éthiques et professionnelles que le Procureur en matière de respect de la confidentialité du dossier et qu'il ne peut être considéré, par principe, que communiquer une quelconque information à la Défense équivaut à une communication au public et puisse constituer en soi un risque pour les victimes.

58. Les circonstances de l'espèce permettent donc, en application de la décision de la Chambre d'Appel du 14 septembre 2021, de mettre en place un régime de participation des victimes au stade du procès tel que prévu à la Règle 89 du RPP qui prévoit que : « 1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 [sic] de l'article 68, **le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre**⁵⁶. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour. 2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure ».

59. En d'autres termes, il s'agit de prévoir un régime de participation qui prévoit les principaux éléments du système instauré par la règle 89 qui sont, en substance, les suivants : i) les victimes souhaitant participer à la procédure doivent adresser une demande écrite au Greffier ; ii) la demande est transmise à la chambre ; iii) copie de la demande est communiquée au Procureur et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la chambre ; et iv) la chambre, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, peut rejeter la demande, notamment si la personne qui l'a présentée ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de victime.

⁵⁶ Nous soulignons.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Ordonner** au Greffe de communiquer aux Parties les deux demandes de participation transmises par le BCPV, en version expurgée, si besoin est, conformément à la Règle 89(1) RPP et à l'Article 68(1) du Statut ;
- **Ordonner** au Greffe de communiquer aux Parties, sur une base continue, les demandes de participation, en version expurgée, si besoin est, conformément à la Règle 89(1) RPP et à l'Article 68(1) du Statut ;
- **Ordonner** au Greffe de justifier auprès de la Chambre des expurgations apposées afin qu'elles respectent le principe de proportionnalité tel que prévu à l'Article 68(1) du Statut ;
- **Ordonner** aux Parties de déposer leurs observations sur la recevabilité des demandes de participation – conformément à la Règle 89(1) RPP – au plus tard 21 jours après la réception d'une demande/d'un *batch* de demandes de participation.
- **Ordonner** que toutes les demandes de participation, afin d'être évaluées dans le cadre de la participation au procès, doivent être reçues par le Greffe au plus tard 30 jours avant le début du procès.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 11 mars 2022 à La Haye, Pays-Bas.